PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOGIM IVALDI

29 RUE PASTORELLI
NICE EUROPE BC
06000 NICE

Références : 2024_466
Code AIOT : 0006405242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement SOGIM IVALDI implanté 29 RUE PASTORELLI NICE EUROPE BC 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre des manifestations de grande ampleur à venir sur Nice et ses environs afin de prévenir tout risque sanitaire en lien avec les installations classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGIM IVALDI
- 29 RUE PASTORELLI NICE EUROPE BC 06000 NICE
- Code AIOT : 0006405242
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'immeuble "Nice Europe" est connu des services de l'Etat pour la présence d'une installation classée à déclaration relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation classée au titre de la réglementation ICPE a été démantelée et remplacée par un nouveau système de réfrigération a priori non à l'origine de dispersion de légionelle dans l'atmosphère. Néanmoins, les justificatifs n'ont pas été transmis et la cessation d'activité n'a pas été déclarée conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique n° 2921-1

Prescription contrôlée :
Article R.511-9
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus particulièrement la rubrique N° 2921-1
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :	
a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	**(E)**
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	**(DC)**

Constats :
L'immeuble NICE EUROPE situé 15 rue Alberti/29 rue Pastorelli à Nice est connu des services de l'Etat pour la présence d'une tour aéroréfrigérante de type circuit ouvert soumise à déclaration au titre de la rubrique 2921-1 de la nomenclature des ICPE. Lors de la visite, la représentante du conseil syndical a indiqué que des travaux avaient été réalisés il y a plusieurs années pour remplacer tout le système de réfrigération de l'immeuble. La société de maintenance SETHEC

présente a indiqué que la climatisation de l'immeuble était désormais assurée par un groupe froid qui se situe en sous-sol (fonctionnant au fluide réfrigérant R410a, 88 kg d'après la plaque du groupe froid) et deux aérothermes situés en toiture qui expulsent l'air chaud à l'atmosphère de marque AERMEC type SIERRA WDR 8104 BT. Le syndic contacté en amont de l'inspection indique que les travaux de remplacement ont eu lieu en 2015. L'Inspection n'a pas trouvé de trace d'une déclaration de cessation d'activité de la part du syndic. Néanmoins, un courrier de la préfecture référencé 157/PI/LH du 04/01/2015, adressé au syndic de copropriété, précise que suite à l'information de ce dernier sur "l'enlèvement d'une tour aéroréfrigérante", il convient de procéder à la cessation d'activité conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. Aucune réponse du syndic n'a été trouvée.
Le jour de la visite, l'Inspection a questionné les personnes présentes sur le fonctionnement des aérothermes, notamment pour vérifier si la nouvelle installation fonctionne par refroidissement évaporatif pouvant entraîner la dispersion de gouttelettes d'eau dans l'atmosphère pouvant être à l'origine de prolifération de légionelles. La société SETHEC a transmis une attestation signée le 12/06/2024 certifiant sur l'honneur que "le circuit de la tour aéroréfrigérante [...]installée en toiture terrasse est fermé et qu'il n'y a donc pas de dispersion d'eau dans l'air".
Le syndic a donné le numéro de téléphone de l'ingénieur qui assuré la maîtrise d'œuvre des travaux. L'Inspection a contacté ce dernier qui indique que la tour de refroidissement ouverte a été remplacée par deux aéroréfrigérants fermés et que "cette technologie avait évidemment pour objectif de prohiber toute présence d'aérosols à une température risquant prolifération de légionelles". Un schéma de principe a été transmis mais il ne permet pas de vérifier comment fonctionne le module hydraulique et si le risque de dispersion de légionelles est toujours présent ou non.
Au vu des constatations réalisées sur site le jour de la visite, il semblerait a priori que le risque de dispersion de légionelles ne soit plus présent depuis le remplacement du système de refroidissement.
Néanmoins il appartient à l'exploitant, à savoir le syndic de copropriété de transmettre le schéma de fonctionnement tel que les exemples ci-dessous pour justifier de l'absence de risques de dispersion de légionelles et de procéder ainsi à la déclaration officielle de cessation d'activité.

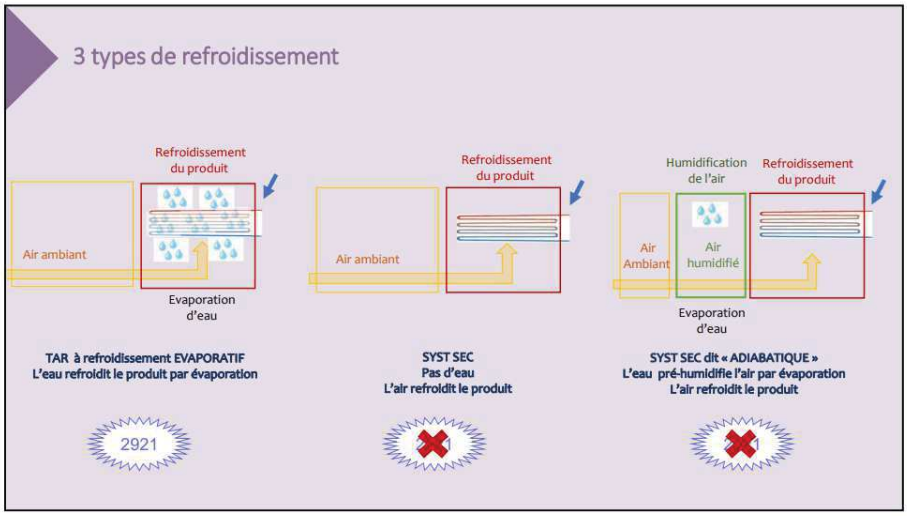

31

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-66-1Version en vigueur du 12 juillet 2011 au 01 janvier 2016 Modifié par Décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 - art. 6 I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'exploitant n'a pas déclaré officiellement la cessation d'activité de son installation classée, ni transmis le justificatif attestant que la nouvelle installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2921 (cf point précédent). **Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'effectuer ces actions.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois